

droits de douane, dans toute l'étendue de l'Empire romain et des États héréditaires.

Il était impossible de prendre de telles mesures, sans en prévenir les plus proches parents : les deux frères de Ferdinand, les archiducs Maximilien et Charles furent, en conséquence, mis dans le secret, en 1560. A cette nouvelle inattendue, ils furent d'abord consternés, et trouvèrent matière à toute sorte de griefs ; ils ne tardèrent pas cependant à se radoucir et, l'empereur ayant signé un nouvel acte par lequel il confirmait les décisions qu'il avait déjà prises en 1559 (8), ils donnèrent leur consentement à ce pacte de famille, et promirent de se conformer aux décisions de leur père. Ils confirmèrent, en outre, dix ans plus tard, en 1570, six ans après la mort de leur père, un testament dans lequel l'archiduc Ferdinand prenait des dispositions pour l'entretien de Philippine et de ses fils.

Le secret avait dû être confié également à l'archi-trésorier de l'archiduc et au majordome de Philippine. Il fut néanmoins si bien gardé, que les ambassadeurs vénitiens eux-mêmes, si habiles à tout découvrir, ne surent rien du mariage. Ils n'ignoraient pas cependant la liaison de Ferdinand avec Philippine ; mais ils la prenaient pour une de ces situations que la licence des mœurs, si générale dans les cours princières au seizième siècle, ne tolérait que trop souvent. Montaigne, qui vint dans le Tyrol en 1580, écrit que Philippine était une concubine de la ville d'Auguste (9), et que l'archiduc l'épousa pour légitimer ses fils.

Les mesures que l'on prenait à la naissance de chaque

---

(8) Il stipula, en outre, en faveur de tous les fils nés ou à naître, une rente annuelle et commune de 30,000 florins.

(9) Augsbourg.